

Le 4 juillet 2022

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/SM/AF/2022(126)191

ARRETE N° 126-191 du 4 juillet 2022 portant mise en demeure, annule et remplace l'arrêté 018-020 du 28 janvier 2022

La société SCCV LA SIXIEME, à NEUILLY PLAISANCE

Réf. : 2022-Arrêté-126-191-Risques sanitaires_CHARMES_00

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'article L1311.4 du code de la santé ;

VU l'article L1331 du code de la santé ;

VU l'article L1421.4 du code de la santé ;

VU le règlement sanitaire départemental rendu opposable par arrêté préfectoral n°2050 du 18 juillet 1979 ;

VU les rapports d'astreinte établis par les agents et élus, en date du 11 juin 2022, relatant les faits constatés de débordement,

VU les rapports établis par REMY Alain, Brigadier-Chef Principal de police municipale, en date du 11 janvier 2022, et Sylvaine BOUILLON Brigadier de police municipale, en date du 30 juin 2022, relatant les faits constatés de pollution, par cause du débordement du poste de refoulement, appartenant à LA SIXIEME sise01 rue Edmond MICHELET à NEUILLY PLAISANCE (93360) ledit rapport étant annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le poste de refoulement est toujours en dysfonctionnement et que les habitations en contre bas sont inondées,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement du poste conduit au débordement, qu'il ressort du rapport susvisé et inondent les espaces verts et la voirie adjacentes.

CONSIDERANT que les virus, microbes, bactéries et/ou autres agents pathogènes sont présents dans les eaux usées, et un riverain ou animal traversant ce flux risquent d'emporter dans son habitat cette pollution, ce qui crée un risque d'insalubrité pour les habitants du quartier.

CONSIDERANT que l'écoulement des eaux en surface entraine une pollution du milieu naturel, car celle-ci s'évacue par une grille d'eau pluviale en point bas du lotissement.

CONSIDERANT que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au maître d'ouvrage du système d'assainissement désigné ci-dessus.

CONSIDERANT que cette situation compromet la santé et la sécurité des habitants ou de tiers.

Sur proposition du MAIRE de VERNOUILLET ;

ARTICLE I. MISE EN DEMEURE

La société SCCV LA SIXIEME est mis en demeure d'assurer, les mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans le délai deux semaines,
 - o Le curage de la canalisation de refoulement,
 - o La vérification de l'état des pompes, des hauteurs de marnage,
 - o Vérification de l'exutoire,
 - o La remise en service de l'ouvrage « poste de refoulement »,
- Dans un délai de trois semaines :
 - o L'inspection de l'ensemble du réseau,
 - o L'identification de la cause du dysfonctionnement,
- Dans un délai de quatre semaines :
 - o De formuler les propositions chiffrées afin d'éviter la récurrence

ARTICLE II. VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant un tribunal administratif.

ARTICLE III. EXECUTIONS

La société SCCV LA SIXIEME devra rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à Article I.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanction pénales.

Fait à VERNOUILLET, 4 juillet 2022

Le Maire



DIFFUSIONS :

La société SCCV LA SIXIEME ;
La Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir
L'Agglomération du Pays de Dreux

ANNEXES :

Rapport de constatations n° 50/2022,
Rapport d'astreinte du 11 juin 2022,
Rapport de constatations n° 04/2022,